

Service émetteur : Pole animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion de la Santé Environnementale

Affaire suivie par : C.Albugues /D.Sauzier
Courriel : Chrystele.albugues@ars.sante.fr
Deborah.sauzier@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 21 18 93 /18 99

UT DREAL 82/46
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Objet : Demande d'autorisation Environnementale – extension de l'activité de la société Saint Benoît Mécanique –
Zone d'activité Albasud II, Montauban.
Date : 12 avril 2022

Monsieur le directeur,

Vous avez consulté mes services sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Saint Benoît Mécanique implantée sur la zone d'activité (ZAC) Albasud II à Montauban concernant l'augmentation de la capacité de production des installations de fabrication de pièces métalliques mécano-soudées.

Les activités existantes comprennent des installations d'usinage, de dégraissage, de peinture (poudre sans composés organiques volatils), de grenailage et d'assemblage. Le projet porte sur l'installation d'une ligne de traitement de surface des métaux par décapage/passivation et l'augmentation de la capacité de peinture avec l'implantation d'une nouvelle cabine de poudrage et d'un nouveau four.

L'entreprise est implantée sur la bordure Est de la ZAC Albasud. L'environnement du site est constitué d'entreprises mais aussi de nombreuses habitations sur la limite Est (quartier l'Ormeau) et Sud (quartier Arnac).

1. Résumé de l'évaluation quantitative des risques sanitaires fournie :

L'étude d'impact comporte une évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée jusqu'à son terme selon la méthode préconisée par l'Inéris.

Le fonctionnement normal des installations génère différentes sources d'émissions. Après analyse, il ressort du dossier que les principales émissions susceptibles d'impacter la santé de ces populations sont celles issues des rejets atmosphériques canalisées liées au traitement de surface des pièces (dégraissage, décapage, passivation, grenailage et peinture).

Aucun rejet liquide de process n'est attendu.

Le respect des valeurs d'émergence sonores au droit des habitations des premiers riverains sera vérifié par une campagne de mesures acoustiques.

Un contrôle périodique des rejets atmosphériques en sortie des points canalisés est prévu à une fréquence annuelle.

Le bureau d'études a effectué une modélisation de dispersion atmosphérique de cinq substances disposant de valeurs toxicologiques de référence (VTR) (dégraissant et décapant) ou de valeurs guides (poussières, oxydes de soufre et d'azote) pour la voie d'exposition par inhalation. A noter que ces polluants disposent de VTR pour les effets à seuil (absence de VTR pour les effets cancérigènes) et que l'exposition par

ingestion de sols et de végétaux n'a pas été retenue. Les concentrations moyennes annuelles dans l'air ont été calculées au droit de cinq cibles, principalement au niveau de quartiers implantés sous les vents dominants.

Les indices de risques obtenus pour chacune des substances considérées ainsi que la somme des indices de risque sont largement inférieurs à 1 pour toutes les cibles. Aussi le bureau d'études conclut que la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable même pour les populations sensibles. A noter que selon les modélisations effectuées les habitations les plus proches de l'entreprise situées sous les vents dominants de secteur Nord-Ouest seront les plus exposées.

2. Observations :

L'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisées suscitent un certain nombre d'observations :

- Tout d'abord, dans le cadre d'une activité existante, une interprétation de l'état des milieux aurait dû être menée. Des mesures réelles liées à cette activité auraient permis de caractériser son impact éventuel et d'estimer l'incidence engendrée par l'augmentation et la diversification de l'activité.
En effet, toute la partie usinage, hormis le poste de soudure, n'est pas qualifiée en termes d'émissions diffuses. Si cette émission était retenue, cela reviendrait à discuter autour de la possibilité d'une exposition par ingestion après dispersion de métaux via des émissions aériennes diffuses.

=> Ce point doit être précisé et développé.
- De même, l'étude ne fait pas état de résultats d'analyses réalisées dans le cadre de l'activité actuelle, au niveau des rejets des cabines de peinture et de dégraissage existantes par exemple. Pour cette dernière, il est fait référence une seule fois à des mesures de rejets effectuées en janvier 2020 sans communication des résultats.
Pour la future ligne de traitement de surface, les flux ont été « appréhendés à partir des données du fournisseur et de la connaissance du type de procédés » sans plus de précisions.

=> Ces données ainsi que des retours d'expérience sur d'autres sites de productions similaires auraient pu potentiellement permettre d'étayer et/ou d'affiner le calcul des flux et la caractérisation des fumées issues du soudage, des rejets en sortie du traitement de laveur de gaz, etc...
- L'inventaire des substances mises en œuvre dans le process et la caractérisation des émissions diffuses et canalisées sont relativement imprécis :
 - Les flux des métaux dans les fumées des postes de soudage n'ont pas été retenus « par méconnaissance »,
 - Les rejets relatifs aux cabines de peintures ne sont pas suffisamment étayés au regard de la composition des peintures (FDS),
 - Les poussières ont été assimilées aux PM10 sans discussion sur la non prise en compte des PM 2.5 plus représentatives de l'impact à long terme de l'exposition chronique et pour lesquelles il existe une valeur limite de 25 µg/l pour la protection de la santé humaine.
- Le suivi environnemental qui sera mis en place prévoit la recherche des seules substances retenues dans l'ERS.

=> L'exploitant devrait donc proposer des mesures environnementales pour quantifier l'ensemble de ces flux en exploitation.
- La performance et le suivi des dispositifs de traitement ou de captation des substances, lorsqu'ils existent, n'est pas indiquée.
- La présence ou l'absence d'un filtre au niveau de la cheminée de la cabine de dégraissage est à clarifier (tableau 2 de l'ERS contradictoire sur ce point avec les tableaux 12 et 51).
- Les fiches de sécurité des produits listées en annexe n'ont pas été fournies. Celle concernant notamment le dégraissant Sproclean TS 200 n'est pas accessible sur internet.

- Le point d'exposition maximale correspondant au calcul d'indice de risque le plus élevé, hors cibles, n'est pas situé.

Compte tenu de la proximité du quartier de l'Ormeau situé sous les vents dominants (habitations entre 30 et 150 m) et des interrogations évoquées précédemment sur la caractérisation des émissions, je vous remercie de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ces remarques et je souhaiterais être destinataire des compléments apportés par le pétitionnaire.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'à un km environ au Sud-Ouest du site, un projet de futur hôpital est acté à l'horizon 2030 d'où l'importance des remarques émises précédemment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie, et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale du
Tarn et Garonne,



David BILLETORTE

